

Tous Risques Habitation

Clause 200

Qu'est-ce qui est assuré ?

- En plus des dommages matériels* déjà assurés par les autres garanties du contrat Top Habitation, nous garantissons tous autres dommages matériels* causés aux biens assurés qui vous appartiennent et au contenu* assuré qui vous est confié, qu'il s'agisse de dommages faisant l'objet d'une exclusion ou de dommages résultant de périls non couverts par ces autres garanties.
En ce qui concerne les dommages causés par un phénomène naturel, aucune extension n'est toutefois accordée lorsque la garantie catastrophes naturelles du Bureau de tarification est d'application.
- En ce qui concerne les limites d'indemnités prévues par le contrat :
 - celle prévue pour le bris de vitrages d'art* est supprimée ;
 - celle prévue pour les frais d'assainissement du sol pollué par du mazout de chauffage est portée à 39.398,48 euros [ABEX 1048] ;
 - la limite d'indemnité minimale prévue pour le recours des tiers* est portée à 9.340.530,04 euros [indice des prix à la consommation* 310,19 - juillet 2024 - base 1981 = 100] ;
 - les autres limites d'indemnité restent d'application.
- La franchise prévue par le contrat reste aussi d'application.
- Comme pour les autres garanties, les biens sont assurés à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières du contrat, le contenu* temporairement déplacé reste assuré dans le monde entier et vous bénéficiez des garanties complémentaires décrites dans les conditions générales.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

A moins que l'assurance ne soit déjà acquise en vertu des autres garanties du contrat Top Habitation, nous ne prenons pas en charge :

1. la détérioration progressive telle que l'usure, la rouille, la moisissure, la pourriture, la détérioration résultant de la pollution* graduelle, de l'humidité ou de l'exposition des biens à la lumière ;
2. les dommages causés par un vice à la partie du bâtiment* ou au bien meuble affecté par ce vice ;
3. le bris de lunettes, porcelaines, cristaux, statuettes ou statues, les déchirures, rayures, éclats, brûlures, déformations, altérations de couleur et salissures, lorsque ces dommages sont causés par vous-même ou vos hôtes ;
4. les dommages aux animaux et ceux directement causés par eux au contenu* assuré ;
5. les fissures du bâtiment* qui ne compromettent pas sa stabilité ;
6. les dommages aux constructions en cours de travaux autres que d'entretien et de réparation* et à leur contenu*, lorsque ces constructions sont inhabitées pendant les travaux ;
7. les dommages causés à un bien meuble à l'occasion de sa réparation ou restauration ;
8. les dommages causés par le gel de l'eau des installations hydrauliques* du bâtiment* ou par l'écoulement d'eau consécutif au dégel, pendant la période du 1er novembre au 31 mars de chaque année, lorsque, cas de force majeure excepté, le bâtiment* n'est pas chauffé et que vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques* ;
9. les dommages consécutifs au gel ou au dégel causés aux biens meubles ou immeubles en plein air (clôtures, murs de soutènement, terrasses, piscines, mobilier à l'extérieur...) et les dommages causés par d'autres intempéries aux biens meubles qui se trouvent en plein air alors qu'ils ne sont pas destinés à rester à l'extérieur ;
10. les dommages au matériel* médical électronique et aux véhicules ;
11. la disparition et le vol du contenu assuré* ainsi que sa détérioration à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol ;
12. les dommages qui sont la conséquence d'une décision judiciaire ou administrative, sauf s'ils résultent de mesures de sauvetage des biens assurés ;
13. les dommages décrits dans les exclusions générales du contrat, sauf les dommages résultant d'un cataclysme naturel. Conformément à la législation applicable au contrat d'assurance incendie*, les dommages causés par une inondation* ou un débordement ou refoulement d'égouts publics* restent toutefois exclus si le bâtiment* a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où le bâtiment* est situé comme zone à risque. Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque.

